

# Plaques de plâtre

Réf. : W.DW.S-00036



## ACCEPTÉS

- > Blocs de plâtre
- > Plaques de plâtre standards (blanc)
- > Plaques de plâtre vertes (hydrofuge)
- > Plaques de plâtre roses (non combustible)
- > Plaques de plâtre bleues (insonorisant)
- > Plaques de plâtre pour plafond

### Autorisés :

- > Le revêtement en papier des plaques de plâtre, papier peint
- > Clous et vis
- > Plaques et blocs de plâtre avec carrelage



## REFUSÉS

- > Rails de montage en métal/PVC/aluminium
- > Plâtre mélangé à du bois et plastique
- > Plâtre mélangé à du crin
- > Plâtre renforcé avec de la cellulose
- > Plâtre renforcé avec de la fibre de verre
- > Plâtre renforcé avec du polystyrène
- > Sacs de plâtre en poudre
- > Colles pour plâtre
- > Déchets résiduels
- > Briquillons
- > Béton cellulaire (blocs Ytong)



**L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que de leur provenance est limitative.**



**Le déchet ne peut pas contenir de déchets dangereux tels que des produits chimiques, des solvants, de l'huile, de la peinture, des encres, ....**

*Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet [www.veolia.be](http://www.veolia.be). Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.*

*Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :*

- *pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;*
- *pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;*
- *pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.*